

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

ABONNEMENTS

| DESTINATIONS | ABONNEMENT annuel | | NUMERO | |
|----------------------------------|-------------------|---------------|----------------|---------------|
| | Voie ordinaire | Voie aérienne | Voie ordinaire | Voie aérienne |
| CONGO | 1.200 | 1.220 | 50 | 51 |
| Union Africaine des Postes | 1.200 | 1.460 | 50 | 61 |
| Autres pays d'Afrique | 1.200 | 1.510 | 50 | 63 |
| EUROPE | 1.200 | 1.700 | 50 | 71 |
| AMERIQUE | 1.200 | 1.990 | 50 | 83 |
| PROCHE-ORIENT | 1.200 | 1.700 | 50 | 71 |
| Autres pays d'Asie | 1.200 | 2.060 | 50 | 86 |
| OCEANIE | 1.200 | 2.375 | 50 | 99 |

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

| | |
|--|-----------|
| Par page dactylographiée sans distinction de format | 1.400 fr. |
| Par ½ page dactylographiée sans distinction de format | 700 fr. |
| Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format | 350 fr. |

INSERTIONS :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Par page imprimée | 2.000 fr. |
| Par ½ page imprimée | 1.000 fr. |
| Par ¼ de page imprimée | 500 fr. |

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Léopoldville).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville).

✓ **Décret-loi du 28 février 1965 modifiant l'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964 organisant les élections législatives nationales et provinciales, tel que modifié à ce jour.**

EXPOSE DES MOTIFS.

Les difficultés rencontrées dans les différentes provinces pour mettre les candidats en mesure de déposer dans les délais fixés les listes de candidatures nous ont amenés à proposer le report des dates limites de cinq jours pour les provinces des groupes I et II.

Ces mêmes difficultés se retrouvent pour les provinces des autres groupes.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre un décret-loi reportant également de cinq jours la date limite de dépôt des présentations de candidatures dans les provinces des groupes III à VI qui correspondent aux ex-provinces de l'Equateur, du Kasai, du Kivu et province Orientale.

Pour plus de clarté, l'article 27 a été repris dans l'ensemble de sa rédaction.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 181, 183 et 186 ;

Revu le décret-loi du 6 octobre 1964 organisant les élections législatives nationales et provinciales, spécialement en son article 27 tel que modifié à ce jour, notamment par le décret-loi du 19 février 1965 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

L'article 27 du décret-loi du 6 octobre 1964 susvisé, tel que modifié à ce jour, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 27 (nouveau).

» La date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée :

» au 20 février 1965 à minuit pour le Groupe I ;

» au 25 février 1965 à minuit pour le Groupe II et pour la ville de Léopoldville ;

» au 6 mars 1965 à minuit pour le Groupe III ;

» au 14 mars 1965 à minuit pour le Groupe IV ;

» au 23 mars 1965 à minuit pour le Groupe

» V ;

» au 1er avril 1965 à minuit pour le Groupe

» VI ».

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 28 février 1965.

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi du 10 mars 1965 modifiant l'article 16 du décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections législatives nationales et provinciales, tel que modifié à ce jour.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le décret-loi du 23 février 1965 vient de modifier le décret-loi du 6 octobre 1964 sur les élections législatives en ce sens que les territoires contestés où le référendum n'a pas eu lieu sont érigés en circonscriptions électorales distinctes, disposition qui n'avait pas été envisagée lors de la création du décret-loi électoral du 6 octobre 1964.

Actuellement les territoires ainsi visés sont les territoires de Mwene-Ditu dans l'ancienne province du Kasai, les territoires de Fizi et Shabunda dans l'ancienne province du Kivu et les territoires de Goma et Rutshuru qui de par le décret-loi du 23 février portant modification de la loi créant la province du Kivu central sont détachés de cette dernière province et soumis au référendum.

Il y a lieu également de rappeler que le secteur d'Itombwe du territoire de Mwenga dans la province du Kivu central vient d'être rattaché pour les besoins des élections au territoire de Fizi.

Par ailleurs un décret-loi a créé, pour ces circonscriptions électorales nouvelles, des commissions spéciales.

En conséquence, il y a lieu de reprendre l'article 16 du décret-loi du 6 octobre 1964 afin de créer, dans les nouvelles circonscriptions électorales, des bureaux principaux et de fixer, pour ces derniers le mode de désignation de leurs membres.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 181, 183 et 186 ;

Revu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections législatives nationales et provinciales tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 16 ;

Attendu que les territoires contestés dans lesquels un référendum n'a pu être organisé avant le 15 février 1965 constituent des circonscriptions électorales indépendantes ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

L'article 16 du décret-loi du 6 octobre 1964 tel que modifié à ce jour est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 16 (nouveau).

Il est créé au chef-lieu de chaque province, dans la ville de Léopoldville et dans chacune des quatre circonscriptions électorales indépendantes de Mwene-Ditu, Shabunda, Flzi et Goma-Rutshuru, un bureau principal composé de :

- un magistrat président du bureau principal désigné par le Ministre de la Justice après consultation de la Commission spéciale ;
- quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants choisis parmi les électeurs de la circonscription non candidats aux élections et présentés, pour les provinces, par le gouverneur ou par le Commissaire de la République après consultation de la Commission spéciale, pour la ville de Léopoldville, par la Commission spéciale, et pour les quatre circonscriptions électorales indépendantes, par l'administrateur spécial ou par le Commissaire de la République après consultation de la Commission spéciale.

Les assesseurs et assesseurs suppléants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas où il est appelé à statuer, le bureau principal décide à la majorité des voix.

Les dispositions de l'article 51 relatives à la prestation du serment, sont applicables au président, aux assesseurs et assesseurs suppléants du bureau principal.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 10 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret n° 85 du 13 mars 1965 proclamant l'état d'urgence dans la province de la Cuvette centrale.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis plusieurs mois parviennent les doléances des ressortissants de la province de la Cuvette centrale selon lesquelles l'exercice des libertés publiques et des droits fondamentaux n'est plus garanti par les autorités provinciales.

Ces doléances ont été confirmées par les rapports de la Commission spéciale chargée, dans la province de la Cuvette centrale, de préparer et de contrôler les élections législatives nationales et provinciales.

En outre, des incidents sanglants viennent de se produire à Coquilhatville ; ils témoignent d'une situation très tendue appelant une reprise en main de l'autorité.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature un décret proclamant l'état d'urgence dans la province de la Cuvette centrale et désignant les membres du Comité chargé de diriger la province.

Ce texte ne fait d'ailleurs que reprendre un précédent projet qui aurait été retiré.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 101 ;

Vu la nécessité de donner au Gouvernement central les moyens de faire respecter le libre exercice des droits fondamentaux proclamés par la Constitution ;

Vu le décret-loi du 14 octobre 1964 définissant les pouvoirs des comités d'état d'urgence ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,